

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NGE ROUTES

PARC D ACTIVITES DE LAURADE

—

CS50009

13103 ST ETIENNE DU GRES

Référence : 2024_1134_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0100030424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement NGE ROUTES implanté CARRIERE DE GENOUILLAC 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite à un incendie survenu le 7 août 2024 après-midi et qui a mis en jeu une citerne de bitume de 110 m³.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NGE ROUTES
- CARRIERE DE GENOUILLAC 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE
- Code AIOT : 0100030424
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale d'enrobés temporaire, partiellement située sur la carrière de diorite de CDMR à Genouillac (Charente). La centrale permet d'alimenter en enrobés le chantier de la déviation de la RN 141 de Roumazières. L'installation est enregistrée par arrêté préfectoral du 2 mai 2024 et sa mise en service est récente.

Thèmes de l'inspection

- risque incendie
- gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
3	Eaux de ruissellement d'origine pluviale	Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.4 et Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4 ⁽²⁾	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Installation présente sur le site	Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2 ⁽²⁾	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts aux prescriptions ont été mis en évidence, en particulier sur les moyens de lutte contre l'incendie. C'est pour cela qu'une mise en demeure est proposée.

Les résultats des mesures de bruit et des analyses des rejets d'eaux pluviales sont attendus, avec les commentaires et mesures correctives en cas de mise en évidence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats

Un incident est survenu sur l'une des cuves de bitume de 110 m³ le 7 août 2024. Cette cuve a été endommagée dans sa partie inférieure (voir photographies ci-dessous). Le calorifugeage de la cuve est apparent ainsi que les câbles électriques d'alimentation des résistances chauffantes du bitume contenu dans la cuve.

Les causes de l'incident ne sont pas clairement établies par l'exploitant à l'heure de la rédaction de ce rapport (cf. courriel du 8 août 2024 de l'exploitant).



<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'accident, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, avec les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un accident similaire se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> <p>L'absence de transmission du rapport d'accident et des éléments associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 8 jours</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau et extincteurs</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>L'installation dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve d'eau de 120 m³ (bâche souple) à proximité de la centrale - d'extincteurs appropriés aux différents types de feu (poudre, eau, CO₂) répartis sur, et autour de, l'installation et disponibles immédiatement - de stocks de sable disponibles immédiatement - d'une réserve de 1200 litres d'émulseur à proximité immédiate de la réserve incendie. <p>L'émulseur est installé sur des chariots mobiles pour faciliter leur utilisation par les services d'incendie et de secours. La réserve d'émulseur est située à proximité de la réserve d'eau incendie de 120 m³.</p> <p>À proximité des cuves de stockage de GPL, l'exploitant répartit judicieusement, en sus des extincteurs portatifs réglementaires, des extincteurs mobiles sur roue, d'une capacité minimale de 50 kg dont l'agent d'extinction est adapté. L'exploitant est en mesure de démontrer que l'implantation et le nombre d'extincteurs mobiles de, <i>a minima</i>, 50 kg sont adéquats.</p>
<p>Constats</p> <p>L'installation dispose de deux réserves d'eau (bâches souples) à proximité de la centrale, sans que leur volume n'apparaisse. De plus, divers objets proches de ces réserves gênent leur accessibilité.</p> <p>Des extincteurs de différents types sont répartis sur le site.</p> <p>En revanche</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux extincteurs mobiles sur roue, d'une capacité nominale de 50 kg, ont été observés sur le site, l'un dans la zone de rétention des citernes de bitume, l'autre près de la douche • aucun stock de sable n'a été identifié sur le site • aucune réserve de 1200 L d'émulseur n'était présente à proximité immédiate de la réserve incendie.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de</p> <p>1) faire apparaître de façon visible le volume des deux bâches d'eau de réserve incendie, justifier qu'elles représentent à minima 120 m³, et évacuer les divers objets proches qui gênent leur accessibilité</p> <p>2) mettre en place un stock de sable disponible immédiatement en cas d'incendie</p> <p>3) mettre en place une réserve de 1200 L d'émulseur, installée sur des chariots mobiles et à proximité immédiate de la réserve incendie</p> <p>4) répartir, à proximité des cuves de stockage de GPL, des extincteurs mobiles sur roue d'une capacité nominale de 50 kg, et dont l'agent d'extinction est adapté. Il est également attendu de l'exploitant qu'il démontre que la répartition et le nombre de ces extincteurs est appropriée à l'installation.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions correctives mises en place (photographies, par exemple).</p> <p>L'absence de mise en œuvre de ces actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 5 jours</p>

N° 3 : Eaux de ruissellement d'origine pluviale

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.4 et arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.4</p> <p>Un fossé de rétention étanche est créé pour récupérer les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées. Ces eaux seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné pour être traitées avant leur rejet dans le milieu.</p> <p>Des prélèvements sont réalisés avant rejet au milieu naturel afin de garantir le respect des valeurs limites de rejet.</p>

Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 9.4

Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Constats

Un fossé de rétention étanche a été créé pour la récupération des eaux de pluie de ruissellement susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont rejetées vers un séparateur d'hydrocarbures. Celui est propre. En revanche, il manque un couvercle sur l'une des ouvertures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant

- de mettre en place un couvercle sur l'une des deux ouvertures du séparateur d'hydrocarbures
- de transmettre les premiers résultats d'analyse des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel, avec les commentaires et mesures correctives envisagées si des non-conformités sont mises en évidence.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de l'action corrective mise en place (photographies, par exemple).

L'absence de mise en œuvre de l'action corrective demandée et du justificatif associé, et de la

transmission des résultats et des commentaires relatifs aux analyses des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel, expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Installation présente sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de GNR

Prescription contrôlée

Rubrique / Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage GNR : 1 cuve de 3 m³ (2,6 t), soit une quantité totale de 2,6 t</p>	NC

Constats

Une cuve de stockage près d'un groupe électrogène a été observée (cf. photographie ci-dessous ; la cuve en question est au premier plan, avec une étiquette rouge indiquant un liquide inflammable, le groupe électrogène est légèrement à gauche, à l'arrière-plan immédiat). Il pourrait s'agir d'un stockage de gasoil non routier (GNR) mais aucune identification n'apparaît sur cette cuve.



<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'identifier et d'afficher lisiblement le carburant contenu dans la cuve de stockage près d'un groupe électrogène.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de l'action corrective réalisée (photographies, par exemple).</p> <p>L'absence de mise en œuvre de cette action corrective et du justificatif associé expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Capacité de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Capacité de rétention. [...] III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]</p>
<p>Constats</p> <p>Cinq fûts, près des bâches souples de réserve d'eaux, sont placés sur une rétention. Or, d'une part, le contenu de ces fûts n'est pas identifié, et, d'autre part, la rétention est pleine d'eau (cf. photographies <i>infra</i> ; à gauche, au premier plan, les fûts placés sur rétention ; à droite, l'eau affleurante de la rétention).</p>
<div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant</p> <ul style="list-style-type: none"> d'identifier et d'afficher de façon visible sur les fûts, la nature de leur contenu

- de vider la rétention de telle sorte qu'elle puisse accueillir le contenu des fûts en cas de suite.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions correctives mises en place (photographies, par exemple).

L'absence de mise en œuvre de ces actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et sécurisation du site

Prescription contrôlée

Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Constats

Il a été possible d'accéder aisément jusqu'à la centrale d'enrobés sans être contrôlé, puis de découvrir et parcourir les installations pendant de longues minutes avant que le personnel sur place ne nous demande enfin le motif de notre curiosité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurisation de son site, notamment pendant les heures ouvrées mais également en dehors de cette période (clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter, etc.).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions correctives mises en place (photographies, par exemple).

L'absence de mise en œuvre de ces actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée L'exploitant réalise des mesures de bruit dans le mois suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sonores sont réalisées lorsque l'installation fonctionne, c'est-à-dire en période diurne et nocturne, et dans le respect de conditions précisées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. En cas de non-conformités acoustiques, l'exploitant prend des mesures pour réduire ces nuisances (par exemple, ajout de murs anti-bruit, capotages des installations bruyantes à la source...).
Constats Les mesures de bruit, qui doivent être réalisées dans le mois qui suit la mise en service de l'installation, n'ont pas été communiquées à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de communiquer les résultats des mesures de bruit de son installation à l'inspection, avec les commentaires et les mesures prévues pour réduire les nuisances si des non-conformités apparaissent. L'absence de transmission de ces résultats et des éléments associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours